

A.S.C. c. S.C., 2008 MBQB 250

La décision portant sur la question de la garde des enfants a été rendue le 9 avril 2008. Ce jugement porte sur la question des dépens.

Lorsque les parties se sont séparées en juin 2004, les enfants étaient âgés de 11, 9 et 5 ans. Dès novembre 2004, au début des procédures, le père avait déjà adopté un comportement visant à manipuler les enfants pour qu'ils rejettent complètement la mère. En dépit d'une série d'interventions ordonnées par le tribunal comportant des ordonnances d'accès provisoires, des visites supervisées, des évaluations, de la médiation, le père a réussi à faire obstacle aux efforts de la mère visant à établir une relation avec ses enfants. Lorsque le procès a commencé, quatre ans après le début des procédures, les enfants étaient catégoriques dans leur refus de même participer à des visites supervisées.

Au procès, la mère a tenté d'obtenir la garde partagée. Elle souhaitait prendre les enfants en charge et elle demandait une pension alimentaire et une ordonnance de prévention en vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*. Le père a cherché à obtenir des ordonnances de garde exclusive et de pension alimentaire pour enfants.

Après deux semaines de procès, il était évident que l'étendue de l'aliénation entre les enfants et la mère n'était pas justifiée par les actions de la mère, mais découlait plutôt du plan délibéré du père pour aliéner les enfants de leur mère. Le père semblait indifférent aux conséquences émotionnelles de sa manipulation, de l'obstruction à l'accès et de ses commentaires offensants sur les enfants.

Lors du procès, les enfants étaient tellement effrayés de leur mère que cette dernière a immédiatement reconnu qu'un changement de garde immédiat serait trop traumatisant pour les enfants. Elle voulait que les enfants soient placés en famille d'accueil après une intervention et cherchait un éventuel placement des enfants sous sa garde. Le père prévoyait quitter la province après le procès. Il n'offrait aucun plan de réconciliation entre les enfants et leur mère.

Pour les raisons citées dans la décision rendue le 9 avril 2008, le tribunal, après avoir évalué les dangers et les avantages de placer les enfants dans un foyer d'accueil a décidé qu'il n'était pas dans l'intérêt véritable des enfants de les placer en foyer d'accueil étant donné leur âge, leur état émotif, les foyers d'accueil et les ressources disponibles. Le tribunal a ordonné que les enfants demeurent physiquement avec leur père sous réserve de plusieurs conditions fermes exigeant expressément la participation des enfants à du counselling dans le but de réconcilier les enfants avec leur mère et de leur faire passer du temps sous sa garde.

La mère demande que le tribunal lui accorde les dépens. Elle reconnaît qu'elle n'a pas obtenu l'ordonnance de garde qu'elle cherchait, mais elle allègue que le procès était nécessaire à cause des actions du père qui avaient provoqué l'aliénation de ses enfants.

Le père demande que le tribunal lui accorde les dépens. Il allègue qu'il est sorti gagnant du procès et que l'adjudication des dépens en sa faveur devrait suivre naturellement.

Selon le tribunal, personne n'est sorti gagnant du procès. Le père n'a pas obtenu ce qu'il réclamait. Une bonne partie de sa preuve n'était pas crédible et a été rejetée. Sa conduite délibérée visant à aliéner les enfants de la mère a été exposée. Sa demande de garde exclusive a été rejetée. Même s'il garde les soins et le contrôle physique des enfants, cet aspect de l'ordonnance est assorti de plusieurs conditions y compris une ordonnance lui interdisant de déplacer les enfants dans une autre province.

La mère n'a pas eu gain de cause dans cette affaire. Tout au long de l'instance, elle a été exposée à des interventions indiscrettes et coûteuses. Les actions du père ont miné et détruit sa relation avec ses enfants. Elle n'a pas obtenu la garde physique qu'elle souhaitait.

Selon le tribunal, adjuger les dépens au père constituerait une injustice flagrante. Les actions du père ont augmenté la complexité de l'instance et allongé sans raison la durée de la procédure préalable au procès et du procès lui-même. Le père refuse d'accepter sa part de responsabilité dans son rôle concernant le rejet de la mère par les enfants et les dommages psychologiques subis par les enfants. Le tribunal conclut qu'il est justifiable d'adjuger les dépens contre le père.